

COPERNIC

Société d'exercice libéral de médecin ophtalmologiste
par actions simplifiée au capital de 2.000 euros

Siège social : Résidence d'Harcourt – 18 rue du Quadrant 14123 FLEURY-SUR-ORNE
793 816 604 R.C.S de CAEN

STATUTS

*Mis à jour sous forme de Société par actions simplifiée suivant décisions
de l'associé unique du 24 mars 2025*

*Certifiés conformes à l'original
Le Président*

Article 1 – Forme

Il est rappelé que la société COPERNIC a été constituée initialement sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée et transformée par décisions de l'associé unique en date du 24 mars 2025.

La société (la « **Société** ») est une Société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins notamment régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée notamment par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de médecin, notamment le Code de la santé publique et ses articles R. 4113-1 et suivants relatifs à l'exercice de la profession de médecin sous forme de Société d'exercice libéral et ses articles R. 4127-1 et suivants portant code de déontologie médicale, le Code de commerce et les présents statuts.

Article 2 – Objet Social

La Société a pour objet :

- l'exercice en commun de la profession d'ophtalmologiste par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux,
- et toutes activités accessoires autorisées et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient (à l'exception d'opération commerciale), pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet spécifié ci-dessus, de nature à favoriser le développement de l'objet social, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **COPERNIC**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins » ou des initiales « SELAS de médecins », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 5 – Siège social – Lieu d'exercice

Le siège social est fixé à : Résidence d'Harcourt – 18 rue du Quadrant 14123 FLEURY-SUR-ORNE.

Les lieux d'exercice sont fixés aux :

- Résidence d'Harcourt – 18 rue du Quadrant 14123 FLEURY-SUR-ORNE ;
- Clinique Saint Martin, 18 rue des Roquemonts, 14000 CAEN ;
- 34 rue Gaston Manneville – 14160 DIVES-SUR-MER.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, le Docteur Dominique NAGUSZEWSKI a apporté à la Société la somme de deux mille (2.000) euros.

Lors de la constitution de la Société, les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par le Docteur Dominique NAGUSZEWSKI, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €), divisé en deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, dont **(i)** mille cinq cents (1.500) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») et **(ii)** cinq cents (500) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), lesquelles bénéficient des droits particuliers définis en Annexe 1.

A ce jour, aucune action de préférence de catégorie C (dont les droits particuliers sont définis en Annexe 1) (les « **ADP C** ») n'a été émise par la Société.

Conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, les professionnels exerçant au sein de la Société détiennent, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ;
- pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la Société ;
- sous réserve de l'agrément donné dans les conditions des présents statuts, par les héritiers et les ayants droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus mais uniquement pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;
- une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023,
- des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social,

- des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente ordonnance
- des tiers non professionnels, à condition que leur participation ne dépasse pas le quart du montant du capital social.

En aucun cas le capital ne pourra être détenu par des personnes qui font l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet social, ou par des personnes mentionnées à l'article R. 4113-13 du code de la santé publique, dont la présence serait de nature à mettre en péril cette profession dans le respect de l'indépendance de ses membres ou de leurs règles déontologiques.

Toute modification du nombre des actions doit respecter les conditions ci-dessus relatives à la répartition du capital, conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et des articles R. 4113-11, R. 4113-12 et R. 4113-13 du Code de la Santé Publique.

Article 8 – Modification et amortissement du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par le Code de commerce et dans le respect des dispositions des articles 46 et 47 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et des articles R. 4113-12 et R. 4113-13 du Code de la Santé Publique.

Article 9 – Forme et indivisibilité des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sous réserve des règles relatives au droit de vote reconnu aux associés professionnels en exercice.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés régulièrement adoptées.

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations, sous réserve des droits particuliers attachés à l'ADP C, pour le cas où elle serait émise par la Société, tels que décrits en Annexe 1.

Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du Boni de Liquidation, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP A et ADP B, tels que décrits en Annexe 1.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

Article 11 – Transmission des actions

11.1 Transferts libres

11.1.1 A l'exception des règles édictées ci-après, le transfert des actions s'opère sans restriction.

11.1.2 Les Actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres de la Société et sur les comptes individuels du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant.

La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce.

11.2 Agrément

1) Toutes les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément préalable donné à la majorité des deux-tiers des voix des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

2) A cet effet, l'associé cédant notifie la cession projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions visées au 1) ci-dessus et notifier leur décision par l'intermédiaire du Président au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit être notifiée dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

3) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, le Président est tenu dans le délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de huit (8) jours prévu ci-dessus, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes, et sous réserve des limites et conditions rappelées à l'article 7 des présents statuts. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur

droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix et solliciter l'agrément de ceux-ci dans les conditions prévues au 1).

4) À défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé d'un commun accord entre les parties et, en cas de désaccord conformément à celles de l'article 1843-4 du Code civil.

5) La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital, sous réserve du respect des règles et conditions rappelées aux alinéas 2 à 4 de l'article 11.2 des présents Statuts.

6) Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, ledit délai de trois (3) mois sera prorogé d'une période de trois (3) mois. À l'expiration de ce délai si la totalité des actions n'a pas été rachetée, la procédure d'agrément prévue au présent article devra être renouvelée.

7) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés.

8) En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associé. Elle doit seulement justifier à la Société de ses qualités héréditaires.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément donné comme indiqué au présent article. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues en cas de refus d'agrément.

9) Le conjoint d'un associé devant exercer la profession d'ophtalmologiste au sein de la Société qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de biens ou deniers communs doit être agréé par la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la Société comme en cas de refus d'agrément, l'associé conserve cette qualité pour la totalité de ses actions.

11.3 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société ne continue avec ses héritiers que si ceux-ci ont été agréés dans les mêmes conditions que pour une cession d'actions faite à un tiers.

11.4 Nantissement des Actions

Seuls les titulaires d'ADP B peuvent nantir tout ou partie de leurs ADP B.

Les ADP A ne peuvent pas faire l'objet d'un quelconque nantissement.

11.5 Sanction

Toute cession d'actions intervenue en violation des règles édictées dans les présents statuts ou tout autre acte extrastatutaire liant les associés de la Société est nulle.

Article 12 – Cessation d’activité – Retrait – Placement hors convention

12.1 Retrait – Cessation d’activité

Un associé exerçant son activité professionnelle au sein de la Société peut, à la condition d’en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, cesser l’activité professionnelle qu’il exerce au sein de la Société, à condition de respecter un délai de préavis de six (6) mois.

Le délai court à compter de la notification à la Société. Cet associé doit également aviser l’Ordre dont il relève de sa décision, conformément à l’article R 4113-19 du Code de la Santé Publique.

A défaut de rachat des actions de l’associé ayant cessé son activité dans ledit délai de six (6) mois, le Président doit convoquer les associés afin qu’ils délibèrent sur le rachat desdites actions.

Lesdites actions devront être rachetées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réunion de la collectivité des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par l’associé exerçant cessant son activité et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession d’actions, soit enfin par la Société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale.

En cas de désaccord sur le prix de rachat des actions, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l’article 1843-4 du Code civil.

Si l’associé ayant cessé son activité ne se retire pas de la Société dans les conditions susmentionnées contrairement aux engagements qu’il prend en signant les présents statuts, il devra payer, à titre de clause pénale, à la Société, une indemnité dont la somme s’élève à 50.000 euros.

12.2 Placement hors convention

12.2.1 Si un associé exerçant son activité professionnelle au sein de la Société est placé hors convention par les caisses d’assurance maladie pour une durée supérieure à trois (3) mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu’en soit la durée, il en informe immédiatement la Société par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la Société.

12.2.2 S’il décide de conserver ses actions, alors la Société pourra suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la Société pour la durée de la mise hors convention.

Il doit être convoqué au moins quinze (15) jours avant la date de l’assemblée de la collectivité des associés qui se prononcera sur sa suspension.

La décision devra être prise à la majorité des deux tiers des associés et à l’unanimité des associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société, à l’exception de l’associé exerçant faisant l’objet du placement hors convention qui ne participe pas au vote.

La mesure lui est notifiée par le Président par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans le mois suivant la date de l’assemblée générale.

12.2.3 S’il décide de se retirer de la Société, le Président doit convoquer immédiatement les associés afin qu’ils délibèrent sur le rachat de ses actions.

Lesdites actions devront être rachetées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réunion de la collectivité des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par l’associé exerçant déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession d’actions, soit enfin par la Société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale.

En cas de désaccord sur le prix de rachat des actions, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- 12.2.4** Si l'associé exerçant placé hors convention ne se retire pas de la Société dans les conditions susmentionnées contrairement aux engagements qu'il prend en signant les présents statuts, il devra payer, à titre de clause pénale, à la Société, une indemnité dont la somme s'élève à 50.000 euros.

Article 13 – Exclusion

- 13.1** Tout associé exerçant son activité professionnelle au sein de la Société peut en être exclu pour les motifs prévus par l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique en application de la loi, c'est à dire soit parce qu'il a contrevenu aux règles de fonctionnement de la Société, soit parce qu'il est sous le coup d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois (3) mois.

Le médecin informe la Société sans délai de la sanction disciplinaire dont il a été l'objet.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux-tiers, calculée en excluant l'intéressé et tous les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçants et habilités à se prononcer devant être recueillie.

Aucune mesure d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été convoqué à la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur son sort, quinze (15) jours au moins avant sa tenue et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dernière contient le(s) motif(s) de l'exclusion projetée par les associés.

L'associé exerçant mis en cause doit être à même, avant que la collectivité des associés ne délibère, de pouvoir présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de décision d'exclusion, les actions de l'associé exerçant exclu sont rachetées dans un délai de trois (3) mois suivant ladite décision soit par un acquéreur agréé par les associés subsistants, si nécessaire, conformément à l'article 11.2 des statuts de la Société, soit par les associés, soit par la Société qui opérera ensuite une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale.

En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, il sera fixé dans les trois cas suivant les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

- 13.2** Si l'exclusion n'est pas décidée, l'associé exerçant conserve pendant la durée de l'interdiction d'exercer sa profession sa qualité d'associé avec les droits et obligations qui y sont attachés, à l'exclusion de sa vocation aux rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle.

- 13.3** Nonobstant ce qui précède, si un associé exerçant est frappé d'une interdiction définitive d'exercer sa profession, alors il perd de plein droit la qualité d'associé à compter de la date de la décision devenue définitive qui prononce cette interdiction.

Article 14 – Direction

1° - Président de la Société :

Nomination :

La Société est dirigée et représentée par un Président désigné parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société. Il est désigné pour une durée, déterminée ou déterminable, fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés six (6) mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant aux mêmes conditions de majorité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion de la Société (à compter de la décision d'exclusion prononcée par les associés de la Société) ;
- suspension de son exercice professionnel dans le cadre de la Société suite à un placement hors convention par les caisses d'assurance maladie (à compter de la décision de suspension prononcée par les associés de la Société) ;
- perte de la qualité d'associé de la Société.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Les fonctions de président ne seront pas rémunérées.

Pouvoirs du Président :

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société à l'égard des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2° - Directeurs généraux :

Chaque directeur général est désigné, le cas échéant, parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société.

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Il peut être révoqué par décision collective des associés dans les mêmes conditions que le Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion de la Société (à compter de la décision d'exclusion prononcée par les associés de la Société) ;
- suspension de son exercice professionnel dans le cadre de la Société suite à un placement hors convention par les caisses d'assurance maladie (à compter de la décision de suspension prononcée par les associés de la Société) ;
- perte de la qualité d'associé de la Société.

Par exception, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les directeurs généraux restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 – Décisions collectives

15.1 Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (ii) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières (donnant accès ou non au capital),
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (iv) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (v) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (vi) approbation des conventions réglementées,
- (vii) agrément d'un nouvel associé,
- (viii) nomination, renouvellement et révocation des mandataires sociaux de la Société et fixation de la durée de leurs fonctions,
- (ix) modification des Statuts,
- (x) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (xi) dissolution ou prorogation de la Société,
- (xii) exclusion/suspension d'un associé,
- (xiii) nomination d'un liquidateur et Liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 56 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations prévues par l'article L.227-10 du Code de commerce lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

15.2 Vote - nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix sous réserve des droits particuliers attachés à l'ADP C, pour le cas où elle serait émise par la Société, tels que définis en Annexe 1.

15.3 Adoption des décisions collectives

1°) Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter ou modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une Société associée,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

2°) Doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers des voix calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, les décisions ayant pour objet l'exclusion d'un associé dans les cas prévus par les présents statuts et la suspension des droits non pécuniaires de l'associé tenu de céder ses actions.

3°) Les décisions relatives à l'agrément préalable de toute cession d'actions doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

4°) Toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

5°) Toutes les autres décisions que celles visées à l'article 15-1) ci-avant sont de la compétence du Président et des directeurs généraux.

15.4 Modalités de consultation des associés

15.4.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, d'un ou plusieurs associés de la Société représentant au moins 10 % des droits de vote ou du ou des Commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ne pourra(ont) consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président de la Société, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.4.2 Consultation en assemblée

Les associés, le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le(s) Commissaire(s) aux comptes doit(vent) être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il(s) a(ont) été dûment informé(s) de ladite consultation des associés mais qu'il(s) n'est(ne sont) pas en mesure d'y participer et/ou qu'il(s) n'a(ont) pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée peut valablement délibérer, à titre ordinaire ou extraordinaire, lorsque les associés présents ou représentés détiennent au moins 25% des droits de vote.

15.4.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au(x) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président de la Société.

Le Président de la Société fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

15.4.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5 Représentation - Délibérations

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Pour les décisions qui doivent être prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société, un associé exerçant son activité professionnelle au sein de la Société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant son activité professionnelle au sein de la Société.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes peut(vent) communiquer aux associés ses(leurs) observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa(leur) compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président ou l'un des Directeurs Généraux doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les 30 jours de la date de la décision collective.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial et tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

Article 16 – Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions, en cas de consultation écrite ou par assemblée ou, en cas de consultation par acte sous seing privé, du procès-verbal devant être signé par les associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 17 – Dissolution - Liquidation

1° - À la dissolution de la Société, l'assemblée des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

2° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

3° - Le produit net restant après paiement du passif social (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société) et paiement des frais de liquidation et, s'il en existe un, est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'Annexe 1.

4° - Les patients seront informés de la dissolution de la Société et seront invités à exprimer le choix de médecin à qui leur dossier sera confié.

Article 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et les associés, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Il est cependant précisé que seuls les professionnels exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société prendront part aux délibérations correspondantes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 19 – Comptes courants

Les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société ainsi que leurs ayants-droit devenus associés pourront mettre à la disposition de la Société des sommes au titre des comptes d'associés, dont le montant ne pourra excéder trois (3) fois celui de leur participation au capital.

Les autres associés pourront également mettre à la disposition de la Société des sommes dont le montant ne pourra excéder celui de leur participation dans le capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la Société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants-droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six (6) mois et, pour tout autre associé, à un (1) an.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 21 - Année sociale - Comptes annuels

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

1°- Etablissement des comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés.

2° - Affectation du résultat et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital, dans le respect des droits financiers attachés à chaque catégorie d'actions, tels que ces droits sont décrits en Annexe 1.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau et dans le respect des droits financiers attachés à chaque catégorie d'actions, tels que ces droits sont décrits à l'Annexe 1.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La Société distribuera annuellement un dividende correspondant à la quote-part du bénéfice distribuable au titre du dernier exercice clos non nécessaire pour assurer son développement lors de l'exercice en cours.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins afin de rechercher toutes solutions amiables.

Article 23 - Respect de la déontologie médicale

Les membres de la Société et la Société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la santé publique et aux règles de déontologie.

Ainsi, la Société et tout associé doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient ;

- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R. 4113-23 du Code de la santé publique et de l'acceptation du conseil départemental ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la Société.

La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

ARTICLE 24 - Communication au Conseil Départemental

24.1 Le Président ou le(s) directeur(s) général(aux), sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et les présents statuts.

24.2 Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux statuts, le Président ou le(s) directeur(s) général(aux) devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le conseil départemental de l'Ordre des médecins donne acte de ces modifications, la Société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la Société ou encore les dispositions de l'article L. 4113-11 du Code de la santé publique, alors le Président ou le(s) directeur(s) général(aux) doivent convoquer d'urgence la collectivité des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation.

A la suite de l'assemblée, le Président ou le(s) directeur(s) général(aux) transmettent sans délai au conseil départemental de l'Ordre des médecins le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

24.3 Conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre associés

Le Président ou le(s) directeur(s) général(aux) devront communiquer au conseil départemental de l'Ordre des médecins toutes les conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de titres de la Société.

Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le Président ou le(s) directeur(s) général(aux) n'en sont pas informés.

24.4 Contrats conclus par la Société

Le Président ou le(s) directeur(s) général(aux) devront communiquer au conseil départemental de l'Ordre des médecins tous les contrats conclus par la Société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la Société devront communiquer au conseil départemental de l'Ordre des médecins les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la Société.

Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la Société qu'ils ont constituée.

Le 24 mars 2025

M. Dominique NAGUSZEWSKI

Annexe 1

I - PRINCIPES GENERAUX

Les présentes définissent les termes et conditions des ADP A, des ADP B et des ADP C (les « **ADP** ») émises par la Société.

Les ADP sont des actions de préférence portant des droits spécifiques, outre les droits qui leur sont attribués par la loi, tels que déterminés dans les statuts de la Société et le présent document.

Les mots et expressions commençant par une majuscule et non autrement définis dans le texte des présentes ont le sens qui leur est attribué au III (*Définitions*).

1. Catégories d’actions

Le capital de la Société est divisé en trois (3) catégories d’actions :

- des ADP A ;
- des ADP B ; et
- des ADP C.

2. Forme

Les ADP revêtent la forme nominative. Les droits des porteurs d’ADP sont représentés par une inscription à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. Droits de vote

À chaque ADP est attaché un droit de vote, sous réserve des droits particuliers attachés à l’ADP C, si elle est émise par la Société, conformément aux droits particuliers décrits à la section II ci-après.

4. Droits financiers

Les ADP ont les droits financiers décrits à la section II (*Droits Particuliers*) ci-après.

5. Regroupement, divisions, droit d’attribution et droit préférentiel de souscription

5.1 Regroupements et divisions

Dans l’hypothèse de regroupement d’actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou d’autres opérations équivalentes) :

- les actions attribuées au titre des ADP A seront elles-mêmes des ADP A ; et
- les actions attribuées au titre des ADP B seront elles-mêmes des ADP B.
- le cas échéant les actions attribuées au titre des ADP C seront elles-mêmes des ADP C.

5.2 Droit d’attribution

En cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d’actions gratuites aux associés :

- les actions attribuées au titre des ADP A seront elles-mêmes des ADP A ;
- les actions attribuées au titre des ADP B seront elles-mêmes des ADP B ; et
- le cas échéant les actions attribuées au titre des ADP C seront elles-mêmes des ADP C.

5.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit de préférence à la souscription décidée par les associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, à chaque ADP est attaché un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions de la Société de la catégorie à laquelle elle appartient.

6. Protection des titulaires d'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier la modification des droits relatifs à une catégorie d'actions ne pourra être prise par la collectivité des associés qu'avec l'approbation de la majorité des titulaires d'actions de la catégorie d'ADP concernée.

7. Assemblées spéciales

Les titulaires d'ADP seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où une assemblée spéciale était appelée à se prononcer sur des modifications de droits relatifs à une ADP ne concernant pas la totalité des porteurs des ADP concernés, le quorum ne sera considéré respecté que si les porteurs d'ADP concernés par les modifications sont présents ou représentés et la majorité applicable devra inclure leur vote favorable.

Les assemblées spéciales seront convoquées et se réuniront selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que ceux prévus par les statuts de la Société pour la collectivité des associés.

8. Modalités de conversion des ADP A et des ADP B

Les ADP A ne pourront être converties en ADP B qu'avec l'accord unanime des associés titulaires d'ADP B.

Par exception à ce qui précède, lorsqu'il n'y a aucun titulaire d'ADP B, les ADP A peuvent être librement converties en ADP B.

II - DROITS PARTICULIERS

1. Droits et obligations attachés aux ADP A

- 1.1** En cas de distribution de dividendes, de réserves, de primes d'émission ou autres postes de capitaux propres par les associés de la Société (le "**Montant Distribué**"), les titulaires d'ADP A auront droit collectivement à un pour cent (1 %) du Montant Distribué, réparti entre eux à hauteur de leur quote-part de détention du nombre total d'ADP A.

- 1.2** En cas de Liquidation de la Société, le Boni de Liquidation sera réparti entre les associés à hauteur d'un pour cent (1 %) au bénéfice des titulaires d'ADP A (la répartition entre eux se faisant à hauteur de leur quote-part de détention du nombre total d'ADP A).

Il en sera de même en cas de transfert des actions par voie d'apport en nature, de scission ou de fusion, auquel cas la parité d'échange retenue reflètera les droits financiers visés ci-dessus.

- 1.3** En cas de Vente, le Produit de la Vente sera réparti entre les associés à hauteur d'un pour cent (1 %) au bénéfice des titulaires d'ADP A (la répartition entre eux se faisant à hauteur de leur quote-part de détention du nombre total d'ADP A).

2. Droits et obligations attachés aux ADP B

- 2.1** Les titulaires d'ADP B auront droit à quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) du Montant Distribué réparti entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des du nombre total d'ADP B.

- 2.2** En cas de Liquidation de la Société, le Boni de Liquidation sera réparti entre les associés de la Société à hauteur à quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) au bénéfice des titulaires d'ADP B (la répartition entre eux se faisant à hauteur de leur quote-part de détention du nombre total d'ADP B).

Il en sera de même en cas de transfert des actions par voie d'apport en nature, de scission ou de fusion, auquel cas la parité d'échange retenue reflètera les droits financiers visés ci-dessus.

- 2.3** En cas de Vente, le Produit de la Vente sera réparti entre les associés de la Société à hauteur à quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) au bénéfice des titulaires d'ADP B (la répartition entre eux se faisant à hauteur de leur quote-part de détention du nombre total d'ADP B).

3. Droits particuliers de l'ADP C

- a. Dispositions générales

A tout moment, le capital social de la Société ne pourra comprendre qu'une (1) ADP C au maximum. L'ADP C sera émise, le cas échéant, à la valeur nominale, au profit d'une personne physique répondant aux conditions légales et réglementaires pour exercer la profession d'ophtalmologiste en France.

- b. Droits financiers attachés à l'ADP C

L'ADP C, si elle est émise, aura les mêmes droits financiers qu'une ADP A.

- c. Droits politiques attachés aux ADP

En cas d'émission de l'ADP C et aussi longtemps que l'ADP C sera en circulation, les droits de vote attachés aux ADP en circulation au sein de la Société, et ce pour les besoins de toutes les décisions devant être adoptées par la collectivité des associés, seront calculés comme suit :

- Droits de vote attachés à chaque ADP A (arrondi à quatre chiffres après la virgule) (« DV_{AA} »), de sorte que l'ensemble des ADP A détiendront 49,90% des droits de vote :

$$DV_{AA} = 49,90\% / N_{AA}$$

- Droits de vote attachés à chaque ADP B (arrondi à quatre chiffres après la virgule) (« DV_{AB} »), de sorte que l'ensemble des ADP B détiendront 25,00% des droits de vote :

$$DV_{AB} = 25,00\% / N_{AB}$$

- Droits de vote attachés à l'ADP C : 25,1%

Où :

« N_{AA} » : désigne le nombre total d'ADP A en circulation au sein de la Société.

« N_{AB} » : désigne le nombre total d'ADP B en circulation au sein de la Société.

« N_{AT} » : désigne le nombre total d'ADP en circulation au sein de la Société.

d. Rachat et Conversion de l'ADP C

L'ADP C ne pourra être Transférée qu'à un titulaire d'ADP A avec l'accord préalable du titulaire d'ADP B, étant précisé que ledit Transfert emportera conversion immédiate et de plein droit de l'ADP C en 1 ADP A.

III DEFINITIONS

« **Boni** » désigne, dans le cadre d'une Liquidation, le produit de la liquidation disponible après (i) extinction du passif, à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, (ii) paiement des frais de liquidation et (iii) tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la Liquidation concernée mais, de convention expresse entre les associés et pour les besoins des règles de répartition précisées aux présents statuts, avant remboursement de la valeur nominale des actions de la Société ;

« **Liquidation** » désigne la liquidation (amiable ou judiciaire) de la Société ;

« **Produit de la Vente** » désigne dans le cadre d'une Vente le prix de cession payé par l'acquéreur étant précisé que si la Vente intervient dans le cadre d'une cession de moins de 100% du capital de la Société, alors le Produit de Vente sera égal au prix de cession pour 100% du capital de la Société (sur une base pleinement diluée) calculé sur la base du prix payé par l'acquéreur dans le cadre de la Vente ;

« **Vente** » désigne la cession de 100% du capital de la Société ou toute opération sur le capital de la Société incluant la cession de 100% des ADP B.
